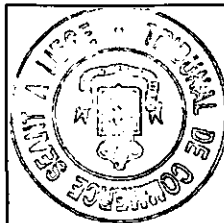
**Volet B****Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Ré:

Mo
b***11005625***

31-12-2010

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/01/2011 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0892.646.260

Dénomination

(en entier) : **PHARMACIEN BIOLOGISTE QUENTIN BODSON**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : à 4920 AYWAILLE, Chemin de la Fosse, 17

Objet de l'acte : MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL - REFONTE DES STATUTS

D'un procès-verbal dressé par Maître Georges GRIMAR, Notaire à Sprimont, le 10 décembre 2010, portant mention : « Enregistré à Aywaille, le 14/12/2010, volume 268, folio 69, case 18, 9 rôles, sans renvois, Vingt-cinq Euros.- 25 Eur. L'Inspecteur Principal, Philippe LANGE. », il résulte que s'est réunie l'assemblée générale de la société privée à responsabilité limitée «PHARMACIEN BIOLOGISTE QUENTIN BODSON » laquelle a pris à l'unanimité les résolutions suivantes :

1/ L'assemblée a décidé de : modifier l'objet social de la société pour le remplacer par l'objet social suivant et, en conséquence de remplacer l'article TROIS des statuts, par le texte proposé par l'Ordre des Médecins suivant:

La société a pour objet l'exercice de la biologie clinique par le ou les associés qui la composent, lesquels sont exclusivement soit:

- des médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.
- des sociétés de médecins à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'Ordre des Médecins.
- des pharmaciens biologistes inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins.
- des sociétés de pharmaciens biologistes à personnalité juridique dont les statuts ont été approuvés par le Conseil de l'ordre des Pharmaciens.

Cet objet comprend donc, notamment, l'exercice, en respect des dispositions légales et déontologiques des praticiens, les activités suivantes:

- la conclusion et l'exercice de tout contrat individuel avec tout exploitant d'un laboratoire de biologie clinique ou autre;
- la réalisation de toutes prestations de biologie clinique et d'analyse médicale.
- l'interprétation et la validation des protocoles de résultats d'analyses.
- la rédaction d'attestations de soins en ces matières.
- l'exercice de périodes de garde.
- l'exercice de la fonction de consultant en matière de biologie clinique dans des laboratoires.
- l'exploitation et le management de laboratoires, firmes, entreprises et de sociétés faisant partie des secteurs - y compris des secteurs annexes de la pharmacie biologique, de la parapharmacie, de la phytopharmacie, de la distribution, de la médecine, de la kinésithérapie, de l'agriculture, de la pharmacie vétérinaire, de la chimie, de la biochimie, de la biologie, de la botanique, de la

Mentionner sur la dernière page du **Volet B** :**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers**Au verso** : Nom et signature

biotechnologie, de l'alimentation, de la diététique, de la cosmétique, de l'hygiène, de la parfumerie et de la droguerie.

La biologie clinique est exercée au nom et pour le compte de la société. En cas de pluralité d'associés, ceux-ci mettent en commun la totalité de leur activité médicale au sein de la société.

Les honoraires sont perçus par et pour la société. L'objet social ne pourra être poursuivi que dans le respect des prescriptions d'ordre déontologique, notamment celles relatives au libre choix du médecin par le patient, à l'indépendance diagnostique et thérapeutique du praticien, au respect du secret médical, à la dignité et à l'indépendance professionnelle du praticien.

La société pourra louer ou sous-louer, acquérir des droits réels ou la pleine propriété de tout immeuble dans le but soit d'y établir son siège social, un siège d'exploitation ou d'y loger un de ses dirigeants et les membres en ligne directe de sa famille à titre de résidence principale ou secondaire.

La société pourra d'une façon générale accomplir toutes les opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social mais n'altérant pas le caractère civil de la société et sa vocation médicale.

A titre accessoire, la société a également pour objet la gestion et la valorisation d'un patrimoine immobilier, en pleine propriété ou en droits réels, notamment par l'achat, la vente, la location, la mise en location, la construction, le tout au sens le plus large, pour autant que n'en soient altérés ni son caractère civil, ni sa vocation prioritairement médicale, et que ces opérations s'inscrivent dans les limites d'une gestion «en bon père de famille» n'aient pas un caractère répétitif et commercial.

La société s'interdit toute exploitation commerciale de la médecine, toute forme de collusion directe ou indirecte, de dichotomie ou de surconsommation.

La responsabilité professionnelle de chaque médecin ou pharmacien biologiste associé est toujours illimitée.

2/ L'assemblée a décidé de refondre les statuts, en vue de leur Adaptation – et notamment de l'Objet social – pour les rendre conformes aux prescriptions de l'Ordre des Médecins et des Pharmaciens et de modifier, en outre, la dénomination sociale.

Toutefois, aucun changement significatif n'est à publier dans le présent extrait.à l'exception des règles relatives à la gérance de la société.

La société a dorénavant pour dénomination "SPRL BODSON-FRANCOIS, BIOLOGIE CLINIQUE".

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi les associés, nommés par l'Assemblée Générale pour 15 ans.

Les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont révocables en tout temps par l'Assemblée Générale, conformément à l'article 18 des présents statuts.

Si la société ne comprend qu'un associé, pour satisfaire au prescrit des articles 226 et 69 du Code des Sociétés, il déclare qu'il se désignera, en Assemblée Générale, pour exercer les fonctions de gérant non statutaire de la Société.

En cas de vacance de la place d'un gérant, l'Assemblée Générale pourvoit à son remplacement, en délibérant comme en matière de modification aux statuts.

Tout gérant est individuellement investi des pouvoirs les plus étendus pour faire seul tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société.

Tout gérant a, dans sa compétence, tous les actes qui ne sont pas réservés par la Loi à l'Assemblée Générale. Le membre d'un collège de gestion qui a un intérêt opposé à celui de la Société dans une opération, est tenu d'en prévenir le collège et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération. Il est spécialement rendu compte, à la première Assemblée Générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des gérants aurait eu un intérêt opposé à celui de la Société.

S'il n'y a qu'un gérant et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il en référera aux associés et l'opération ne pourra être effectuée pour le compte de la Société que par un mandataire ad hoc.

Lorsque le gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette dualité d'intérêts, il pourra conclure l'opération mais rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis-à-vis de la société que vis-à-vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Les mandats des gérants sont exercés à titre gratuit ou onéreux selon décision de l'assemblée générale.

En cas de rémunération des gérants, le mode de calcul fera l'objet d'un écrit qui sera préalablement soumis à l'approbation du Conseil provincial de l'Ordre des Médecins et de l'Ordre des Pharmaciens (s'il y a lieu).

Les frais et vacations faits par les gérants pour le service de la société pourront être remboursés par celle-ci sur la simple production d'un état certifié et seront passés aux frais généraux.

Tous les actes engageant la société/ autres que ceux de gestion journalière/ même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours/ sont valablement signés par un gérant qui n'a pas à justifier/ vis-à-vis des tiers/ d'une autorisation spéciale de l'Assemblée.

Chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice/ soit en demandant soit en défendant.

Chaque gérant peut déléguer à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs/ l'accomplissement d'actes déterminés de gestion journalière pour la durée qu'il fixe/ étant entendu que seuls les actes sans portée médicale peuvent être réalisés par les délégués non médecins du gérant.

Cette délégation de pouvoirs devra être publiée aux annexes du Moniteur Belge.

Les délégués du gérant ne peuvent poser des actes qui soient en contradiction avec la déontologie médicale.

Tout gérant peut être révoqué pour motifs graves, par décision de l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix représentées.

Dans les autres cas, la révocation d'un gérant peut être prononcée par une décision de l'Assemblée Générale prise aux conditions de majorité et de présence requises pour les modifications aux statuts.

TITRE IX : DISPOSITIONS DIVERSES

Toute modification aux statuts, règlement d'ordre intérieur ou autre convention, devra être soumise à l'autorisation préalable du Conseil Provincial de l'Ordre des Médecins et (s'il y a lieu) de l'Ordre des Pharmaciens et ce, conformément aux dispositions déontologiques en la matière.

Si, en cas de cession des activités professionnelles, la pratique médicale ne fait pas l'objet d'une cession, le médecin ou le pharmacien-biologiste doit veiller à ce que tous les dossiers médicaux soient transmis pour conservation à un médecin ou à un pharmacien-biologiste en exercice. Lorsque cela n'est pas possible dans le chef du médecin ou du pharmacien-biologiste, il est indiqué que les proches parents se chargent du transfert. Si une solution n'est pas trouvée à la conservation des dossiers médicaux, tout intéressé peut en aviser le Conseil provincial du praticien.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale a pris acte de la démission de Monsieur Quentin BODSON de son poste de gérant et lui a donné décharge pour l'exercice de son mandat jusqu'à ce jour.

L'assemblée générale a appelé aux fonctions de gérants non statutaires, pour une durée de quinze années à compter de ce jour, les personnes suivantes, qui ont accepté le mandat qui leur est conféré:

- Monsieur Quentin, Louis, Jean BODSON, né à Rocourt le vingt-sept septembre mil neuf cent septante-neuf, pharmacien biologiste, célibataire, domicilié à 4920 AYWAILLE, chemin de la Fosse, 17 ;

Volet B - Suite

- Madame Mélissa, Maria, Frédérique, Ghislaine FRANCOIS, née à Aye, le premier juin mil neuf cent septante-sept, médecin biologiste, célibataire, domiciliée rue des Récollets, 14 à 4020 LIEGE

Ces mandats prendront fin immédiatement après l'Assemblée Générale annuelle de 2025 et seront rémunérés suivant décision de l'assemblée générale.

A Sprimont, le 28 décembre 2010.

Pour extrait analytique conforme : Maître Georges GRIMAR, Notaire.

Sont déposés en même temps que le présent extrait : - une expédition du procès-verbal , le rapport du gérant et la coordination des statuts.